

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97 274 Schoelcher

Schoelcher , le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAEM LE GALION

Usine du Galion

97 220 LA TRINITÉ

Références : RI/ENV/22.135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement SAEM LE GALION implanté Usine du Galion 97 220 LA TRINITE. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAEM LE GALION
- Usine du Galion 97 220 LA TRINITE
- Code AIOT dans GUN : 0022200040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La sucrerie du Galion est implantée sur la commune de Trinité au lieu dit « Le Galion ». Elle exploite une installation de transformation de cannes à sucre (locales) en sucre consommable et en rhum. La visite s'est déroulée en salle pour des contrôles documentaires et sur site pour les contrôles visuels des rétentions associées aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Porter à connaissance
- Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 29/07/2009, article 3.2.4 et 3.2.5	/	Lettre de suite préfectorale
Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 29/07/2009, article 7.2.3	/	Lettre de suite préfectorale
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 7.4.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier porter à connaissance	Courriel du 19/07/2021	/	Sans objet
Autosurveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 29/07/2009, article 9.2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques liés à la chaudière n'ont pas été respectées.

Le rapport de vérification des installations électriques présente un grand nombre d'observations dont certaines sont signalées récurrentes.

Un grand nombre de stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols ne sont pas sur rétention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier porter à connaissance

Référence réglementaire : Courriel du 19/07/2021

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

En date du 17 juin 2021, l'inspection a été sollicitée afin de donner son avis sur la demande de financement pour l'acquisition de nouveaux moulins et l'automatisation d'une partie de la chaîne de production.

Certains éléments demandés lors des précédents échanges et visites avec l'exploitant n'avaient pas été transmis à l'inspection. Il a donc été rappelé à l'exploitant que l'inspection était toujours en attente des éléments suivants :

- une proposition de classement ICPE accompagnée des éléments nécessaires à la mise à jour du dossier administratif ;
- un descriptif des impacts de l'ensemble des modifications apportées par rapport au dossier initial (DDAE du 20 novembre 2007), notamment en termes de risques accidentels ;
- un point d'avancement des mises en conformité à la suite des arrêtés de mise en demeure suivants :
 - APMED n°10-02082 du 21 juin 2010 ;
 - APMED n°10-02194 du 30 juin 2010 ;
 - APMED n° 2013106-0009 du 16 avril 2013 ;
 - APMED n°2013-358-0011 du 24 décembre 2013 ;
- les éléments demandés dans le dernier rapport d'inspection du 05 juillet 2018 ;
- tout élément que jugera nécessaire l'exploitant pour la compréhension du dossier de financement.

Constats : Par transmission reçue le 23 novembre 2021, la société SAEM PSRM (Sucrerie du Galion) a adressé le porter à connaissance visé en objet.

Observations : Un rapport d'instruction est en cours de rédaction en parallèle de ce rapport. Il proposera le reclassement des installations sous le régime de l'enregistrement et proposera au préfet de prendre un arrêté complémentaire en conséquence. Il proposera également d'abroger dans ce même projet d'arrêté complémentaire une série d'actes administratifs qui, soit ont été suivis d'effets, soit sont devenus obsolètes depuis leurs notifications, soit certaines dispositions sont incluses dans les arrêtés ministériels ou reprises dans la proposition d'arrêté complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2009, article 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] (voir articles).

Constats : Un rapport de Bureau Véritas sur les prélèvements intervenus le 21/10/2021 a été transmis à l'inspection. Ce rapport atteste de la conformité des valeurs limites d'émission à l'exception de la valeur du paramètre poussières qui dépasse de 1 mg/Nm³ la valeur maximale imposée de 100 mg/Nm³ et de la vitesse d'éjection mesurée à 4,5 m/s pour une valeur minimale de 5 m/s.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de porter une attention particulière sur ces deux écarts et d'engager des actions permettant un retour de ces valeurs dans les limites autorisées. Un descriptif de ces actions est transmis à l'inspection des installations classées. Afin de confirmer l'efficacité des actions engagées, l'exploitant fait réaliser une mesure de ces valeurs et transmet à l'inspection les résultats dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2009, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne 2021
Prescription contrôlée : Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Ces prélèvements font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Ces substances comprendront au moins les paramètres suivants [...] (voir article).
Constats : Les analyses des campagnes de prélèvements des piézomètres de l'année 2021 ont été transmises à l'inspection. Toutefois, aucun rapport d'interprétation n'accompagne ces résultats. Bien que l'inspection n'ait pas relevé d'anomalie particulière sur les résultats transmis, l'inspection n'est pas en mesure, en l'état, de les interpréter et de vérifier l'absence d'impacts de l'usine sur les milieux des eaux souterraines et sur le long terme.
Observations : L'inspection rappel à l'exploitant que les résultats doivent être transmis avec une interprétation des résultats et accompagnés d'un suivi des campagnes précédentes afin de rendre compte de l'évolution de la qualité des masses d'eaux souterraines. Elle rappelle également que le niveau piézométrique et le sens d'écoulement de la nappe sont des informations indispensables à la bonne interprétation des résultats. L' inspection informe l'exploitant qu'elle portera une attention particulière sur ces points lors de la prochaine transmission des résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le rapport de la vérification annuelle des installations électriques a été transmis à l'inspection. Ce rapport daté du 03/02/2022 (intervention du 31/01/2022 au 03/02/2022) présente 73 observations dont certaines sont qualifiées de récurrentes.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai n'excédant pas 3 mois, que les observations relevées lors du contrôle du 03/02/2022 ont été suivies d'effets. A cette fin, l'exploitant pourra, par exemple, transmettre un nouveau rapport de vérification des installations électriques ou tous autres justificatifs (attestations d'électriciens...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 74.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition est applicable aux stockages de mélasse, mais n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le site présentait un grand nombre de stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols qui n'étaient pas associés à une capacité de rétention, notamment les stockages de mélasse et les cuves de fermentation. L'exploitant a signalé à l'inspection qu'au regard de la configuration et de l'historique du site, il serait extrêmement difficile de se conformer stricto-sensu à la prescription. Il propose de réaliser, avec l'aide d'un bureau d'études, une étude technico-économique sur la mise en conformité des stockages.

Observations : L'inspection confirme que la configuration du site et son ancienneté peuvent représenter une grande difficulté pour rendre conformes les stockages de liquides. Pour autant, le risque de pollution des milieux n'est pas acceptable. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de rendre conforme l'ensemble des stockages susceptibles de créer une pollution. A cette fin, l'exploitant réalise dans un premier temps une étude technico-économique permettant d'élaborer le plan d'actions des mises en conformités. Cette étude devra être transmise à l'inspection dans un délai n'excédant pas 3 mois et comportera, a minima :

- un inventaire des stockages identifiés comme susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols avec leurs caractéristiques (produits, quantités, risques, qualité du réservoir...);
- un plan de localisation des stockages ;
- la problématique associée à chaque stockage ;
- l'ensemble des solutions pour rendre conformes les stockages au sens de l'article susvisé ou les solutions alternatives présentant les mêmes garanties lorsque que les capacités de rétention au sens strict de l'article ne peuvent être mises en place dans des conditions technico-économiques acceptables. A chaque stockage non conforme, un bilan-coût avantage des solutions doit être présenté ;
- un échéancier de réalisation des mises en conformité.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en priorité les stockages doivent être mis en conformité au sens strict de l'article et que les propositions de solutions alternatives sur le seul argument économique ne pourront être prises en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale